

# Septembre 1971

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1972)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 sept.  
1971

## Loi portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu l'article 49, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution cantonale et en vertu de l'article 4 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre, sur proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

Amendes  
d'ordre  
infligées aux  
usagers de  
la route

**Article premier.** Les amendes d'ordre prévues par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route sont perçues par les organes de la police en uniforme du canton et des communes.

Autres  
amendes  
d'ordre

**Art. 2** <sup>1</sup> Pour d'autres contraventions de peu d'importance, les organes de la police peuvent être autorisés à infliger et à percevoir des amendes d'ordre sur-le-champ lorsque le prévenu accepte cette procédure.

<sup>2</sup> Un décret du Grand Conseil fixera les cas dans lesquels des amendes d'ordre peuvent être prononcées sur-le-champ, le montant de ces amendes et la procédure à suivre.

Code de  
procédure  
pénale  
(modifications)

**Art. 3** Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:

*I. Art. 31, chiffre 6.* Des requêtes à fin de levée d'une amende d'ordre infligée conformément à la loi du 12 septembre 1971, lorsqu'elles ne sont pas liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

*II. Art. 71bis.* <sup>1</sup> La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton.

<sup>2</sup> Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligées par les organes de police agissant exclusivement pour une commune sont acquises à la commune dans laquelle l'infraction a été commise. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'en-

caissement de ces amendes incombent aux communes, qui en supporteront les frais.

<sup>3</sup> Si le prévenu ne reconnaît pas l'acte punissable ou s'il n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'engager la procédure ordinaire.

<sup>4</sup> Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale, sont acquises exclusivement à l'Etat.

*III. Art. 219, 3<sup>e</sup> al.* Dans le cas cependant où un mandat de répression aurait déjà été décerné par une autorité administrative, et auquel le prévenu ne se serait pas soumis, le juge procède directement suivant les autres formes légales. Il en va de même lorsque le prévenu n'accepte pas qu'une amende d'ordre lui soit infligée par la police.

*IV. Art. 224, 3<sup>e</sup> al.* Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat de répression ou dans la procédure de l'amende d'ordre, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression ou l'amende d'ordre est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 4** Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires concernant la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**Art. 5** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 19 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *A. Cattin*

le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre 1971,

*constate:*

La loi ci-dessus a été adoptée par 31 358 voix contre 18 587

*et arrête:*

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 selon ACE N° 1577 du 19 avril 1972.